



**PREFECTURE du NORD
ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

**LE DRAINAGE AGRICOLE REALISE PAR L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE
DRAINAGE DES MOËRES**

**COMMUNES DES MOERES, TETEGHEM, UXEM, GHYVELDE, WARHEM, HOYMILLE,
COUDEKERQUE, QUAEDRYPE, HONDSCHOOTE, REXPOEDE**

**Le préfet du NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**



VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 19/12/2007 et complété en 2008, présenté par Monsieur le Président de l'A.S.A.D. Des Moères, et relatif à la REALISATION DES TRAVAUX DE DRAINAGE DE 246 ha 51 a 93 ca DE TERRES AGRICOLES S'AJOUTANT AUX 215 HECTARES DEJA REALISES ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 06/10/2008 au 20/10/2008 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis issus de la conférence administrative ;

VU l'avis favorable du CODERST réuni le 20 janvier 2009 ;

VU l'avis du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION



Article 1 : Objet

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage des Moëresg est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et du contenu du dossier de demande d'autorisation associé, à réaliser l'opération suivante : **RÉALISATION DES TRAVAUX DE DRAINAGE DE 246 ha 51 a 93 ca DE TERRES AGRICOLES S'AJOUTANT AUX 215 HECTARES DÉJÀ RÉALISÉS** sur les communes DES MOERES, TETEGHEM, UXEM, GHYVELDE, WARHEM, HOYMILLE, COUDEKERQUE, QUAEDRYPE, HONDSCHOOTE, REXPOEDE

La liste des parcelles dont le drainage est autorisé est listée à l'article 3 du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 hectares	AUTORISATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	DECLARATION

Article 2 : Caractéristiques de la zone à drainer

Les travaux de drainage concernent 35 sites et une superficie de 246 ha 51 a 93 ca sur les régions de la plaine maritime des wateringues et de la Flandre intérieure.

Sur ce secteur, la surface des terres agricoles ayant fait l'objet d'un programme de drainage autorisé est de 215 hectares environ.

Article 3 : Caractéristiques des rejets

Les eaux drainées se rejettent dans les bassins versant de l'Yser, du canal de Bergues, du canal de Dunkerque à Furnes ou du Ringsloot Nord.

N° du site	Références cadastrales	Communes	Superficie drainée	Exutoire
1	B12- 871 à 878, 880 à 885, 887, 891, 893 à 895, 1999a B6-437, 450 à 453, 457 à 460	TETEGHEM	416 622	Ruisseau du Stinkaert
1bis	A7-531	UXEM	24 043	Clitgat Vaert
2	A2-115, 1370p, 1371 A3-154 ZO-15p	UXEM GHYVELDE	99 900	Watergang du Gaersleet
3	D3-212 à 216, 237, 608, 609	WARHEM	107 394	Mille Becque
4	D3-217, 253 à 260, 269, 200, 201, 205, 234p, 235p, 236p, 913p, 915, 921p D1-88, 89, 824p, 825, 826	WARHEM	283 793	Haergerdeoone
5	D2-547, 568, 569	WARHEM	40 500	Haergerdeoone et Mille becque
6	A4-224p, 248p A5-317p	WARHEM	21 500	Canal des Glaises
7	A7-609p, 919 A1-597p	WARHEM	146 800	Canal des Glaises
8.1	A5-321p	WARHEM	10 000	Canal des Glaises
8.2	D5-837p, 838p	WARHEM	8 000	Haergerdeoone
8.3	A1-755p, 756p	WARHEM	18 900	Stinkaert
9	A3-326, 902, 2184, 2188	HOYMILLE	37 560	Hey leet
10	A2-778, 779, 147p, 111	WARHEM	203 000	Krommenhouck
11.1	B5-1095	COUDEKER QUE	15 000	Grand Hey Leet
11.2	A2-378, 518a	COUDEKER QUE	31 200	Petit Hey Leet
12.1	A3-2186	HOYMILLE	3 905	Hey Leet
13.1	A3-284, 507, 221p	COUDEKER QUE	49 200	Petit Hey Leet
13.2	B3-173p, 176p	QUAEDYPR E	14900	Schelf Vliet
14.1	A1-42 (a et b)p	WARHEM	35 200	Stinkaert
14.2	D1 - 85, 125, 268, 269, 270	HONDSCHO OTE	83 953	Hout Gracht
15	D3-247, 248p, 260p, 808p, 810, 932	WARHEM	89 000	Schelf Vliet
16.1	1-3, 4, 910	COUDEKER QUE	50748	Schelf Vliet
16.2	ZD-19	LES MOERES	35 000	Ringsloot Nord
16.3	ZB00-8p, 9, 10p	LES MOERES	29 200	Ringsloot Nord
17.1	C-1602, 1604	WARHEM	61 924	Mille Becque

17.2	C-1608, 1609	WARHEM	54 722	Haeghedoorne
18.1	A-509p, 511p	LES MOERES	26 690	Ringsloot Nord
18.2	B3-289p, 291p, 295p, 1070a p	LES MOERES	21 700	Ringsloot Nord
19	C - 226	REXPOEDE	19 680	Becque de Killem
20	B3-261, 302p, 308, 309p, 348, 1073 p	LES MOERES	121 414	Ringsloot Nord
21	A-1154p	LES MOERES	17 500	Ringsloot Nord
22	C-75, 1957, 1958, 1960,	WARHEM	120 637	Becque de Warhem
23	A2-113, 114p, 121, 122, 123p	QUAEDYPR E	82300	Schelf Vliet
24	A3-193	WARHEM	17 000	Ringsloot Nord
25	A5-459 à 464, 468, 469, 475	WARHEM	246 308	Canal des Moères

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Prescriptions techniques

Les réseaux sont dimensionnés pour l'évacuation d'une pluie biennale de 3 jours.

Le débit maximal aux émissaires sera de 1,5 litres par seconde et par hectare.

Les drains et collecteurs seront enrobés d'un filtre répondant aux normes du CEMAGREF qui sera adapté aux sols sableux et sols adjacents aux zones sableuses.

Dans les zones riches en matière organique et en milieu tourbeux, les drains s'écouleront directement sur les fossés ou watergangs et constitueront un réseau indépendant du réseau de drains et collecteurs des autres zones.

A proximité des secteurs boisés, les drains seront aveugles sur une distance de 15 mètres.

Les plantations de culture à enracinement profond sont proscrites.

Les sorties de collecteurs seront matérialisées par un panneau de repérage.

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts. Ils ne seront pas saillant dans les talus des watergangs.

Article 4 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Les travaux de drainage ne pourront se faire de février à juin, période de reproduction des amphibiens et de l'avifaune.

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art.

Le permissionnaire ou toute autre personne mandatée par lui, devra s'assurer de l'obtention

préalable des permissions de voiries et de police nécessaires à l'exécution des travaux.

Le permissionnaire ou son mandataire devra également prendre contact avec tous les concessionnaires de réseaux susceptibles d'être concernés par les travaux.

En cas de pollution accidentelle au cours des travaux par suite de fuite d'hydrocarbures ou autre, le permissionnaire est tenu d'en informer le Service Départemental de Police de l'Eau et devra assurer la récupération et l'acheminement des terres contaminées vers un site de traitement spécialisé. Il mettra tout en œuvre pour protéger les eaux superficielles. Le cas échéant, un barrage adapté sera immédiatement mis en œuvre et les produits polluants pompés.

Article 5 : Mesures compensatoires

Il sera réalisé, deux fois par an, une analyse des eaux au droit des exutoires portant sur les paramètres suivants : débit, température, pH, matières azotées, matières phosphatées, produits MES et pluviométrie. La durée de cette obligation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Ces analyses sont à réaliser dans le mois qui suit la pulvérisation et dans le mois qui suit les amendements et seront transmises au service de police de l'eau.

Il sera procédé au curage des fossés situés sur la zone de drainage.

Toutes les bandes enherbées, haies, bosquets, ligneux et saules têtards présents sur le secteur à drainer seront conservés. Il en est de même pour les plans d'eau et mares.

Il sera réalisé des bandes enherbées le long des cours d'eau et la plantation de saules têtards comme stipulé dans le dossier de demande d'autorisation au niveau des localisations suivantes :

Numéro de Casier	Commune	Mesures Compensatoires à l'impact sur la faune et la flore
1A	TETEGHEM	Création de bandes enherbées entre les cultures et les watergangs et fossés. Une surface de 4150 m ² sera créée
11.2	COUDEKERQUE	Plantation de 3 saules têtards
13.1	COUDEKERQUE	Plantation de 3 saules têtards Création de bandes enherbées entre les cultures et les watergangs et fossés. Une surface de 4500 m ² sera créée
15	QUAEDYPRE	Création de bandes enherbées entre les cultures et les watergangs et fossés. Une surface de 1140 m ² sera créée
20	LES MOERES	Création de bandes enherbées entre les cultures et les watergangs et fossés. Une surface de 1320 m ² sera créée
23	QUAEDYPRE	Plantation de 5 saules têtards Création de bandes enherbées entre les cultures et les watergangs et fossés.

Les bandes enherbées ne seront pas drainées, le linéaire de tuyau associé ne sera pas perforé.

Les plans d'eau situés à proximités des sites 16.3 et 23 ne devront pas être asséchés par l'action des drains.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation est accordée pour la durée des travaux qui devront avoir débuté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

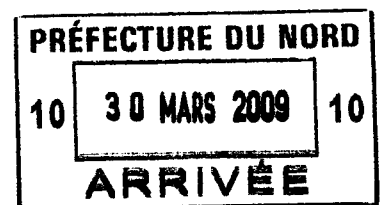
Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès de préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents



Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le permissionnaire réalisera et transmettra annuellement au Service Départemental de Police de l'eau du Nord les analyses des eaux au droit des exutoires définis à l'article 5.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes DES MOERES, TETEGHEM, UXEM, GHYVELDE, WARHEM, HOYMILLE, COUDEKERQUE, QUAEDRYPE, HONDSCHOOOTE, REXPOEDE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies DES MOERES, TETEGHEM, UXEM, GHYVELDE, WARHEM, HOYMILLE, COUDEKERQUE, QUAEDRYPE, HONDSCHOOOTE, REXPOEDE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au Service Départemental de Police de l'Eau.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord

pendant une durée d'au moins un an.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord,
Les maires de DES MOERES, TETEGHEM, UXEM, GHYVELDE, WARHEM, HOYMILLE,
COUDEKERQUE, QUAEDRYPE, HONDSCHOOTE, REXPOEDE
Le chef du Service de la Navigation du Nord Pas-de-Calais,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont une *copie* sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

copie sera notifiée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord, Monsieur le Directeur Général de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yser, Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord

Le 01 AVR. 2009

A Lille,

Le préfet

Le Préfet.
Pour le préfet et par délégation.
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DÉDEREN